

Directive fixant les critères d'attribution des logements à loyer abordable (LLA) propriétés de la Fondation yverdonnoise pour le logement (FYL)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

¹ La présente directive fixe les conditions d'occupation des locataires des logements à loyers abordables (LLA) propriété de la Fondation yverdonnoise pour le logement (FYL).

CHAPITRE II – CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 2 – Degré d'occupation

¹ Le nombre d'occupant minimal par LLA est fixé comme suit :

- a) Logement de 1 ou 2 pièces : 1 personne
- b) Logement de 3 pièces : 2 personnes
- c) Logement de 4 pièces : 4 personnes
- d) Logement de 5 pièces : 5 personnes

² Pour les familles monoparentales, l'occupation minimale est de 3 personnes dans un LLA de 4 pièces et de 4 personnes dans un LLA de 5 pièces.

³ Lorsque la garde d'un enfant est partagée, ce dernier est pris en considération dans chaque logement.

Article 3 – Taux d'effort

¹ Le taux d'effort est le rapport entre, d'une part, le montant annuel du loyer net et, d'autre part, le revenu annuel net du ménage (addition du chiffre 650 de la décision de taxation fiscale de tous les occupants du logement), multiplié par 100. Il se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer net} \times 12 \text{ (loyer annuel)}}{\text{Chiffre 650, décision de taxation de tous les occupants} \times 100}$$

² Le taux d'effort minimum est fixé en pourcentage et en fonction du nombre de pièces du LLA, il ne doit pas être inférieur à :

a) 1 pièce	11%
b) 2 pièces	12%
c) 3 pièces	13%
d) 4 pièces	15%
e) 5 pièces et plus	16%

³ Si le pourcentage du taux effort est plus faible que celui mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, le candidat à la location du LLA n'est pas admissible en raison d'un revenu trop élevé.

Articl 4 – Dérogations

¹ Dans des cas exceptionnels, notamment en cas de vacance locative prolongée, des dérogations aux conditions d'occupation mentionnées dans la présente directive peuvent être accordées par la FYL.

CHAPITRE III – PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 5 – Procédure d'attribution

¹ La situation déterminante est celle du moment de la demande de location.

² Pour occuper un LLA, les candidats doivent respecter cumulativement le degré d'occupation et le taux d'effort.

³ Les personnes habitant le territoire de la Ville ou y travaillant depuis au moins 1 an auront la priorité sur les autres candidats dans le cadre de l'attribution des logements.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 6– Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur une fois approuvée par le Conseil de Fondation.

Adoptée par le Conseil de Fondation de la FYL dans sa séance du 22 juin 2026

Le Président



François Armada

La Secrétaire



Sarah Millioud